

DÉLIBÉRATION

Délibération n° 2013-09 du 4 décembre 2013 portant adoption du budget primitif 2014 de la Haute Autorité

La Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet,

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles R. 331-4, et R. 331-20 ;

Vu la note de présentation du projet de budget primitif 2014 ;

Vu l'avis favorable de la commission de protection des droits ;

Vu les échanges entre les membres du Collège, approuvant le projet de budget présenté sous la seule réserve du maintien du compte 626 – Frais postaux et frais de télécommunication – au niveau de la budgétisation primitive 2013, avec pour conséquence une redistribution des dépenses sur d'autres comptes, notamment vers le compte 604 – Achat d'études et de services incorporés ;

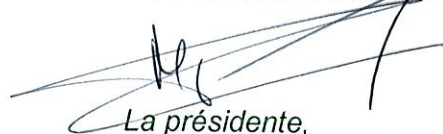
Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE :

Article unique. – Le collège de la Haute Autorité adopte le budget primitif 2014 reproduit en annexe.

Fait à Paris, le 4 décembre 2013.

Pour la Haute Autorité :



La présidente,
Marie-Françoise MARAIS